



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 mars 2005*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Quinzième session
New York, 18-28 avril 2005

Droit des transports: élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition de révision des dispositions sur le commerce électronique

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-2	3
I. Chapitre premier. Dispositions générales.....	3	3
A. Définitions (projet d'article premier).....	3	3
II. Chapitre 2. Communication électronique.....	4-7	5
A. Projet d'article 3	4	5
B. Projet d'article 4	5	6
C. Projet d'article 5	6	7
D. Projet d'article 6	7	7
III. Chapitre 8. Documents de transport et enregistrements électroniques	8-9	8
A. Émission du document de transport ou de l'enregistrement électronique (projet d'article 33)	8	8

* Le présent document est soumis tardivement en raison du manque de ressources en personnel au secrétariat.



	B. Signature (projet d'article 35)	9	9
IV.	Chapitre 11. Droit de contrôle	10	10
	A. Projet d'article 54	10	10
V.	Chapitre 12. Transfert de droits	11-12	11
	A. Projet d'article 59	11	11
	B. Projet d'article 61 <i>bis</i>	12	12

Introduction

1. Il a été dit au Groupe de travail III, à sa quatorzième session, qu'étant donné que le projet d'instrument et le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (A/CN.9/577, annexe) abordaient des domaines complémentaires présentant un intérêt mutuel, l'organisation d'une réunion informelle intersessions d'experts du commerce électronique et du droit des transports pourrait l'aider dans sa tâche. Le Groupe de travail a accepté cette proposition (A/CN.9/572, par. 162). Cette réunion conjointe informelle d'experts des Groupes de travail IV (Commerce électronique) et III (Droit des transports) s'est tenue à Londres le 23 février 2005, et a examiné les dispositions du projet d'instrument ayant trait au commerce électronique. À l'issue du débat, et compte tenu du temps écoulé ainsi que des modifications apportées à la version originale du projet d'instrument, les experts ont proposé une version révisée des articles du projet d'instrument concernant le commerce électronique, tels qu'ils sont présentés pour examen par le Groupe de travail, aux sections I à V ci-dessous.

2. Lors de la réunion conjointe, les experts ont souligné la complémentarité du projet d'instrument et du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (annexe du document A/CN.9/577) dans leur approche du commerce électronique et ont conclu qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'approche du commerce électronique adoptée dans le projet d'instrument. Il a également été noté que, si les connaissances eux-mêmes étaient exclus du champ d'application du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 2, les communications électroniques portant sur des connaissances entraient dans son champ d'application.

I. Chapitre premier. Dispositions générales

A. Définitions (projet d'article premier)

3. La réunion conjointe d'experts a examiné le projet d'article premier du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32¹. À l'issue du débat, la version provisoire révisée ci-dessous a été proposée pour les alinéas f), o), p), q) et r) du projet d'article premier:

“Article premier. Définitions

Aux fins du présent instrument:

[...]

f) Le terme “porteur” désigne

i) une personne qui est pour le moment en possession d'un document de transport négociable et

¹ Aux fins de référence, les projets de dispositions du projet d'instrument sont numérotées ici selon la version révisée du projet d'instrument publiée sous la cote A/CN.9/WG.III/WP.32. Ces dispositions seront renumérotées au terme de la deuxième lecture du projet d'instrument, lorsque le secrétariat en établira une nouvelle version unifiée.

- a) si le document est un document à ordre, y est identifiée comme le chargeur ou le destinataire, ou est la personne au profit de laquelle le document est dûment endossé, ou
 - b) si le document est un document à ordre endossé en blanc ou un document au porteur, est le porteur dudit document; ou
 - ii) le chargeur, le destinataire, ou la personne à laquelle un enregistrement électronique négociable concernant le transport² a été transféré et qui a le contrôle exclusif de cet enregistrement électronique négociable concernant le transport³ ⁴.
 - o) Le terme “enregistrement électronique concernant le transport⁵” désigne toute information contenue dans un ou plusieurs messages émis par des moyens de communication électronique en vertu d’un contrat de transport par un transporteur ou une partie exécutante qui:
 - i) atteste la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, de marchandises en vertu d’un contrat de transport; ou
 - ii) atteste ou contient un contrat de transport;ou les deux.
- Il s’entend également des informations logiquement associées à l’enregistrement électronique concernant le transport⁶ en y étant jointes, ou autrement liées⁷ au moment de son émission par le transporteur ou une partie exécutante ou ultérieurement, de manière à en faire partie⁸ ⁹.
- p) Le terme “enregistrement électronique négociable concernant le transport¹⁰” désigne un enregistrement électronique concernant le transport¹¹:

² Voir note 5.

³ Voir note 5.

⁴ Bien que le projet d’article 1 f) dans le texte du document A/CN.9/WG.III/WP.32 comporte comme variantes [l’accès exclusif] et [le contrôle exclusif], les experts se sont largement prononcés en faveur de l’emploi du terme “contrôle”, puisqu’il était considéré comme l’équivalent électronique de la “possession” d’un document. Il a été estimé que la répétition du membre de phrase “contrôle de cet enregistrement électronique négociable concernant le transport” rendrait son emploi suffisamment clair.

⁵ La réunion conjointe d’experts a proposé d’ajouter les termes “concernant le transport” après “enregistrement électronique” afin d’éviter toute confusion avec le terme générique d’“enregistrement électronique”, déjà couramment employé dans diverses législations internes.

⁶ Voir note 5.

⁷ Voir note 5.

⁸ Voir note 5.

⁹ Les experts ont proposé d’insérer les termes: “logiquement associées à l’enregistrement électronique concernant le transport” et “de manière à en faire partie intégrante” pour indiquer clairement que l’intention était d’englober tous les cas possibles d’informations, logiquement associées en étant jointes ou autrement liées à l’enregistrement, qui pourraient devenir partie intégrante de l’enregistrement électronique.

¹⁰ Voir note 5.

¹¹ Voir note 5.

i) qui indique, par des mentions telles que “à ordre” ou “négociable”, ou par d’autres mentions appropriées¹² reconnues comme ayant le même effet en vertu de la loi régissant l’enregistrement, que les marchandises ont été expédiées à l’ordre du chargeur ou à l’ordre du destinataire, et qui n’est pas explicitement signalé comme étant “non négociable” ou “innégociable”; et

ii) dont l’utilisation répond aux exigences de l’article 6-1¹³.

q) Le terme “enregistrement électronique non négociable concernant le transport¹⁴” désigne un enregistrement électronique concernant le transport¹⁵ qui ne remplit pas les conditions d’un enregistrement électronique négociable concernant le transport¹⁶.

r) Le terme “données du contrat” désigne toute information concernant le contrat de transport ou les marchandises, (y compris des termes, des mentions, des signatures et des endossements), qui figure¹⁷ dans un document de transport ou un enregistrement électronique concernant le transport¹⁸.”

II. Chapitre 2. Communication électronique

A. Projet d’article 3

4. La réunion conjointe d’experts a examiné le projet d’article 3 du projet d’instrument tel qu’il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. Il a été noté que, s’il était clair que le projet d’instrument créait un équivalent électronique du connaissance, c’est-à-dire un document de transport électronique ayant le même effet juridique qu’un connaissance sous forme papier, d’après l’expérience des experts en commerce électronique, il serait utile, pour accroître la sécurité juridique, d’inclure une mention expresse de ce principe. C’est pour cette raison que le projet d’article 3 b) a été ajouté. En outre, il a été noté que le principe du consentement tacite à l’utilisation de communications électroniques était également contenu dans le projet de convention sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (annexe du document A/CN.9/577, par. 8-2).

À l’issue du débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

¹² Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le mot “approprié” est nécessaire, étant donné l’emploi des termes “reconnues comme ayant le même effet”. Il voudra peut-être aussi examiner s’il faudrait harmoniser en conséquence la formulation similaire figurant au projet d’article 1 l).

¹³ Les experts, compte tenu de la proposition d’ajouter un paragraphe 2 au projet d’article 6, ont estimé que le projet d’article 1 p) ii) devrait renvoyer au seul paragraphe 1 du projet d’article 6. Il a également été suggéré de faire figurer toutes les exigences de fond dans le projet d’article 6 révisé et de les supprimer du projet d’article 1 p) ii).

¹⁴ Voir note 5.

¹⁵ Voir note 5.

¹⁶ Voir note 5.

¹⁷ Les experts ont proposé, afin d’éviter toute erreur d’interprétation quant aux exigences de la disposition, de remplacer “apparaît” par “figure”.

¹⁸ Voir note 5.

“Article 3

Sous réserve des conditions fixées par la présente Convention,

- a) tout ce qui doit figurer dans ou sur un document de transport en vertu du présent instrument peut être enregistré ou communiqué au moyen d’une communication électronique¹⁹ utilisée en lieu et place du document de transport, à condition que l’émission et l’utilisation ultérieure d’un enregistrement électronique concernant le transport²⁰ s’effectuent avec l’accord explicite ou implicite du transporteur et du chargeur; et
- b) l’émission, le contrôle ou le transfert d’un enregistrement électronique concernant le transport²¹ produisent les mêmes effets que l’émission, la possession ou le transfert d’un document de transport.”

B. Projet d’article 4

5. La réunion conjointe d’experts a examiné le projet d’article 4 du projet d’instrument tel qu’il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32 et a proposé la nouvelle version provisoire suivante:

“Article 4

1. Si un document de transport négociable a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de remplacer ce document par un enregistrement électronique négociable concernant le transport²²:

- a) le porteur remet le document de transport négociable, ou tous les documents s’il en a été émis plusieurs, au transporteur; et
- b) le transporteur émet au profit du porteur un enregistrement électronique négociable qui comprend une mention indiquant que cet enregistrement est émis en remplacement du document de transport négociable;

après quoi le document de transport négociable perd tout effet ou validité.

2. Si un enregistrement électronique négociable concernant le transport²³ a été émis et que le transporteur et le porteur conviennent de remplacer cet enregistrement électronique par un document de transport négociable:

- a) le transporteur émet au profit du porteur, en remplacement de cet enregistrement électronique concernant le transport²⁴, un document de transport négociable qui comprend une mention indiquant que ce

¹⁹ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait employer le mot “communication” au pluriel afin de préciser que cet article se réfère à l’acte de communiquer et non à une communication particulière.

²⁰ Voir note 5.

²¹ Voir note 5.

²² Voir note 5.

²³ Voir note 5.

²⁴ Voir note 5.

document est émis en remplacement de l'enregistrement électronique négociable concernant le transport²⁵; et

b) suite à ce remplacement, l'enregistrement électronique concernant le transport²⁶ perd tout effet ou validité.”

C. Projet d'article 5

6. La réunion conjointe d'experts a examiné le projet d'article 5 du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. Il a été noté que l'objet de cette disposition était d'empêcher le recours à des communications orales dans les cas énumérés, et d'autoriser l'utilisation de communications électroniques sous réserve de consentement. Il a été noté aussi que dans certains pays l'expression “par écrit” s'appliquait aussi bien aux communications électroniques qu'aux communications écrites, et il a été estimé que le texte, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, pouvait prêter à confusion dans ces pays. Par conséquent, on a jugé que la finalité de la disposition serait peut-être plus universellement comprise si elle était légèrement modifiée comme suit:

“Article 5

Les avis et la confirmation visés aux articles 20-1, 20-2, 20-3, 34-1 b) et c), 47, 51, [61*bis*-2,]²⁷ la déclaration visée à l'article 68 et l'accord quant au poids visé à l'article 37-1 c) sont communiqués par écrit. La communication électronique peut être utilisée à ces fins, à condition que ce soit avec le consentement explicite ou implicite de la partie par laquelle elle est faite et de la partie à laquelle elle est destinée.”

D. Projet d'article 6

7. La réunion conjointe d'experts a examiné le projet d'article 6 du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. On a proposé une version révisée du projet d'article 6, afin d'y apporter les précisions suivantes:

“Article 6

1. L'utilisation d'un enregistrement électronique négociable concernant le transport²⁸ est²⁹ soumise à des procédures³⁰ qui prévoient:

²⁵ Voir note 5.

²⁶ Voir note 5.

²⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager l'insertion d'un renvoi à l'article 61 *bis*-2, en fonction de l'issue de ses délibérations sur cet article.

²⁸ Voir note 5.

²⁹ Il a été estimé que le terme “des dispositions suffisantes” dans le projet d'article 6 du document A/CN.9/WG.III/WP.32 pouvait être une source d'insécurité juridique. Il a été suggéré d'énoncer à la place les conditions minimales à remplir pour qu'un tel enregistrement entre dans le champ d'application du projet d'instrument.

³⁰ On a substitué le terme “procédures” au terme “règles de procédure”, employé dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, afin d'éviter de fixer des règles définies de façon précise que des parties créatives pourraient contourner.

- a) une méthode pour effectuer le transfert exclusif de cet enregistrement³¹ au porteur visé;
- b) l'assurance que l'enregistrement électronique concernant le transport³² conservera son intégrité;
- c) la façon dont le porteur de cet enregistrement peut démontrer qu'il est le porteur; et
- d) la façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a eu lieu; ou qu'en vertu de l'article 4-2 ou 49 a) ii), l'enregistrement électronique négociable concernant le transport³³ a perdu tout effet ou validité.

2. Les procédures énoncées au paragraphe 1 doivent être mentionnées dans les données du contrat et être aisément vérifiables.”³⁴

III. Chapitre 8. Documents de transport et enregistrements électroniques

A. Émission du document de transport ou de l'enregistrement électronique (projet d'article 33)

8. La réunion conjointe d'experts a examiné le projet d'article 33 du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. À l'issue du débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

³¹ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait indiqué d'insérer ici le membre de phrase "ou des droits représentés ou conférés par cet enregistrement" compte tenu des préoccupations selon lesquelles le projet de disposition, lu à la lumière de la définition d'"enregistrement électronique concernant le transport" au projet d'article 1 o) et d'"enregistrement électronique négociable concernant le transport" au projet d'article 1 p), pourrait impliquer le recours à une technologie permettant de "transmettre" l'enregistrement électronique le long de la chaîne de négociation. On a fait observer que cette interprétation ne donnait peut-être pas la même reconnaissance juridique aux modèles économiques ou ne pratiquant pas ce type de transmission, comme c'est le cas des systèmes d'enregistrement où les droits sont transférés par l'échange de communications entre les parties et le registre, par exemple par le transfert d'un jeton ou d'un autre élément entre parties. Le Groupe de travail pourra aussi envisager de laisser le texte du projet d'article 6 tel quel, mais d'apporter un éclaircissement dans une note explicative ou un commentaire accompagnant le projet d'instrument.

³² Voir note 5.

³³ Voir note 5.

³⁴ L'expression "aisément vérifiable" a été employée pour indiquer, sans trop entrer dans le détail, que les procédures requises doivent être accessibles aux parties ayant un intérêt légitime à les connaître avant de prendre un engagement juridique fondé sur la validité de l'enregistrement électronique négociable concernant le transport. Par ailleurs, il a été noté que le système envisagé fonctionnerait de manière semblable à celui qui régit actuellement l'accès aux conditions des connaissements. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de faire figurer les indications pertinentes dans une note ou un commentaire accompagnant le projet d'instrument.

“Article 33. Émission du document de transport ou de l’enregistrement électronique concernant le transport³⁵

Lors de la remise des marchandises au transporteur ou à la partie exécutante:

- a) l’expéditeur est en droit d’obtenir un document de transport ou, si le transporteur y consent, un enregistrement électronique concernant le transport³⁶ constatant la réception des marchandises par le transporteur ou la partie exécutante;
- b) le chargeur ou, si ce dernier l’indique au transporteur, la personne visée à l’article 31 est en droit d’obtenir du transporteur un document de transport négociable approprié, sauf si le chargeur et le transporteur sont convenus, expressément ou tacitement, de ne pas utiliser un document de transport négociable, ou si la coutume, l’usage ou la pratique du commerce est de ne pas en utiliser. Si, conformément à l’article 3, le transporteur et le chargeur sont convenus d’utiliser un enregistrement électronique concernant le transport³⁷, le chargeur est en droit d’obtenir du transporteur un enregistrement électronique négociable concernant le transport³⁸, sauf s’ils sont convenus de ne pas utiliser un enregistrement électronique négociable concernant le transport³⁹, ou si la coutume, l’usage ou la pratique du commerce est de ne pas en utiliser.”

B. Signature (projet d’article 35)

9. La réunion conjointe d’experts a examiné le projet d’article 35 du projet d’instrument, tel qu’il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. À l’issue du débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

“Article 35. Signature

1. Un document de transport est signé par le transporteur ou par une personne ayant reçu pouvoir de ce dernier.
2. Un enregistrement électronique concernant le transport⁴⁰ comporte⁴¹ la signature électronique du transporteur ou d’une personne ayant reçu pouvoir de ce dernier. Aux fins de la présente disposition, une telle signature électronique désigne des données sous forme électronique contenues dans l’enregistrement électronique concernant le transport⁴² ou logiquement associées d’une autre manière audit enregistrement électronique concernant le

³⁵ Voir note 5.

³⁶ Voir note 5.

³⁷ Voir note 5.

³⁸ Voir note 5.

³⁹ Voir note 5.

⁴⁰ Voir note 5.

⁴¹ Les experts ont noté que dans la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques on évitait d’employer le terme “authentifier” pour les signatures car cela soulevait la question de savoir qui serait habilité à authentifier la signature. Afin d’éviter le problème, il a été suggéré de remplacer les termes “soit authentifié” par “comporte”.

⁴² Voir note 5.

transport⁴³, qui sont utilisées pour identifier le signataire dans le cadre de l'enregistrement électronique concernant le transport⁴⁴ et pour indiquer que le transporteur approuve cet enregistrement.”

IV. Chapitre 11. Droit de contrôle

A. Projet d'article 54

10. La réunion conjointe d'experts a examiné les aspects ayant trait au commerce électronique du projet d'article 54 du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. À l'issue du débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

“Article 54

1. Lorsque aucun document de transport négociable ou enregistrement électronique négociable concernant le transport⁴⁵ n'est émis, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le chargeur est la partie contrôlante à moins que le chargeur [et le destinataire conviennent qu'une autre personne est la partie contrôlante et que le chargeur en avise le transporteur. Le chargeur et le destinataire peuvent convenir que le destinataire est la partie contrôlante] [désigne le destinataire ou une autre personne partie contrôlante].

b) La partie contrôlante peut transférer le droit de contrôle à une autre personne, auquel cas l'auteur du transfert perd son droit de contrôle. L'auteur [ou le bénéficiaire] du transfert avise le transporteur de ce transfert.

c) Lorsque la partie contrôlante exerce le droit de contrôle conformément à l'article 53, elle produit un document d'identification approprié.

[d) Le droit de contrôle [prend fin] [est transféré au destinataire] lorsque les marchandises sont arrivées à destination et que le destinataire en a demandé la livraison.]

2. Lorsqu'un document de transport négociable est émis, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le porteur ou, lorsque plusieurs originaux du document de transport négociable sont émis, le porteur de tous les originaux est la seule partie contrôlante.

b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle en transmettant le document de transport négociable à une autre personne conformément à l'article 59, auquel cas l'auteur du transfert perd son droit de contrôle. Lorsque plusieurs originaux de ce document ont été émis, tous les

⁴³ Voir note 5.

⁴⁴ Voir note 5.

⁴⁵ Voir note 5.

originaux doivent être transmis pour que le droit de contrôle soit transféré.

c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur présente le document de transport négociable au transporteur si celui-ci le demande. Lorsque plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux [à l'exception de ceux que le transporteur détient déjà pour le compte de la personne qui cherche à exercer un droit de contrôle] sont présentés, faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé.

d) Toute instruction visée à l'article 53 b), c) et d) qui est donnée par le porteur est, lorsqu'elle prend effet conformément à l'article 55, portée sur le document de transport négociable.

3. Lorsqu'un enregistrement électronique négociable concernant le transport⁴⁶ est émis:

a) Le porteur est la seule partie contrôlante et peut transférer le droit de contrôle à une autre personne en transférant⁴⁷ l'enregistrement électronique négociable concernant le transport⁴⁸ conformément aux procédures⁴⁹ visées à l'article 6, auquel cas l'auteur du transfert perd son droit de contrôle.

b) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur, lorsque le transporteur le demande, démontre, conformément aux règles de procédure⁵⁰ visées à l'article 6, qu'il est le porteur.

c) Toute instruction visée à l'article 53 b), c) et d) qui est donnée par le porteur est, lorsqu'elle prend effet conformément aux procédures visées à l'article 55, portée dans l'enregistrement électronique concernant le transport⁵¹.

4. Nonobstant l'article 62, une personne qui n'est pas le chargeur ou la personne visée à l'article 31 et qui a transféré le droit de contrôle sans avoir exercé ce droit est, lors de ce transfert, libérée des obligations imposées à la partie contrôlante par le contrat de transport ou par le présent instrument."

⁴⁶ Voir note 5.

⁴⁷ Les experts ont noté que le verbe "transférer" était systématiquement employé dans un sens technique dans le projet d'instrument et ont suggéré qu'il soit utilisé ici dans toutes autres dispositions similaires du projet d'instrument à la place du verbe "transmettre".

⁴⁸ Voir note 5.

⁴⁹ Par souci de cohérence, eu égard à la modification proposée au projet d'article 6, il est proposé de remplacer le terme "règles de procédure" par "procédures". Le Groupe de travail voudra peut-être envisager aussi de remplacer le renvoi au projet d'article 6 par un renvoi au projet de paragraphe 6-1 par souci de cohérence avec le texte du projet d'article 1 p) ii). (Voir note 13 ci-dessus).

⁵⁰ Voir note 49.

⁵¹ Voir note 5.

V. Chapitre 12. Transfert de droits

A. Projet d'article 59

11. La réunion conjointe d'experts a examiné les aspects ayant trait au commerce électronique du projet d'article 59 du projet d'instrument tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32. À l'issue du débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

“Article 59

1. Lorsqu'un document de transport négociable est émis, le porteur peut transférer les droits conférés par ce document en le transférant⁵² à une autre personne,
 - a) dûment endossé au profit de cette autre personne ou en blanc, s'il s'agit d'un document à ordre; ou
 - b) sans endossement, s'il s'agit d'un document au porteur ou d'un document endossé en blanc; ou
 - c) sans endossement, s'il s'agit d'un document établi à l'ordre d'une partie désignée qui est transféré entre le premier porteur et cette partie désignée.
2. Lorsqu'un enregistrement électronique négociable concernant le transport⁵³ est émis, son porteur peut transférer les droits conférés par cet enregistrement électronique, que celui-ci soit établi à ordre ou à l'ordre d'une partie désignée, en le transférant⁵⁴ conformément aux procédures⁵⁵ visées à l'article 6.”

B. Projet d'article 61 *bis*

12. La réunion conjointe d'experts a examiné les aspects ayant trait au commerce électronique des projets d'article 61 et 62 du projet d'instrument tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32, ainsi que le texte du projet d'article 61 *bis*, proposée dans la note 207 du document A/CN.9/WG.III/WP.32. Les experts ont trouvé ce texte plus clair que les projets d'articles 61 et 62 et préférable à ces derniers. À l'issue d'un débat, la nouvelle version provisoire suivante a été proposée:

“Article 61 *bis*

1. Lorsque aucun document de transport négociable et aucun enregistrement électronique négociable concernant le transport⁵⁶ n'est émis, le transfert de droits en vertu d'un contrat de transport est soumis à la loi régissant le contrat en ce qui concerne ledit transfert ou, si les droits sont transférés autrement que par contrat, à la loi régissant ce transfert. [Toutefois, la transférabilité des

⁵² Voir note 47.

⁵³ Voir note 5.

⁵⁴ Voir note 47.

⁵⁵ Voir note 49.

⁵⁶ Voir note 5.

droits censés être transférés est régie par la loi applicable au contrat de transport.]

2. Quelle que soit la loi applicable conformément au paragraphe 1, le transfert peut s'effectuer par des moyens électroniques. Dans tous les cas, le transfert doit être notifié au transporteur par l'auteur du transfert ou, si une autre loi applicable l'autorise, par le bénéficiaire du transfert⁵⁷.

3. Si le transfert inclut des responsabilités qui sont liées au droit transféré ou qui en découlent, l'auteur et le bénéficiaire du transfert assument conjointement et solidairement ces responsabilités.”

⁵⁷ Les experts ont noté que, si la notification du transfert par l'auteur du transfert était courante, certains pays exigeaient qu'elle soit faite par le bénéficiaire du transfert. Aussi a-t-il été proposé de remplacer le membre de phrase “soit par l'auteur soit par le bénéficiaire du transfert” par le membre de phrase “par l'auteur du transfert ou, si une autre loi applicable l'autorise, par le bénéficiaire du transfert”, de manière à imposer la charge de la notification à l'auteur du transfert, tout en conservant la possibilité d'une notification par le bénéficiaire, lorsque cela était autorisé.